

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-RHO-23-0743 du 29/03/2023**

Arrêté du 29 mars 2023

ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION D'UNE CONTRÔLEUSE PRINCIPALE DES FINANCES PUBLIQUES  
AU SEIN DES SERVICES CENTRAUX ET STRUCTURES ASSIMILÉES

**Bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et A**

### **RÉSUMÉ**

Le présent document porte affectation d'une contrôleuse principale des Finances publiques, en hors mouvement, au sein des services centraux et structures assimilées.

Date d'application : 01/05/2023

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

---

PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION D'UNE CONTRÔLEUSE PRINCIPALE DES FINANCES PUBLIQUES AU SEIN DES SERVICES CENTRAUX ET STRUCTURES ASSIMILÉES.....3

**PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION D'UNE CONTRÔLEUSE PRINCIPALE DES FINANCES PUBLIQUES  
AU SEIN DES SERVICES CENTRAUX ET STRUCTURES ASSIMILÉES**



**ARRÊTÉ**

portant affectation d'une contrôlease principale des Finances publiques au sein des services centraux et structures assimilées

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des Finances publiques de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu la demande de l'intéressée.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La contrôlease principale des Finances publiques, dont le nom suit, est affectée sur les poste et direction indiqués ci-après :

Identification			Ancienne situation		Nouvelle situation		
NOM	Prénom	Matricule SIRHIUS	CSRH	Ancienne affectation	CSRH	Nouvelle affectation	Date d'effet
JOACHIM	MURIELLE	000002344401	SARH	TOUT EMPLOI SEINE-SAINT-DENIS DGE	SARH	DCM FINANCES MONTREUIL DGFIP - SERVICES CENTRAUX	01/05/2023

**Article 2** : Les modalités de prise en charge des frais de résidence de l'intéressée sont appréciées par la Direction d'ancienne affectation dans les conditions fixées dans le décret 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

**Article 3** : Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez :

- soit former un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au BOFIP de la décision ;
- soit former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans les conditions fixées aux articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administratif, dans un délai de 2 mois, à compter de la publication au BOFIP de la décision.

En cas de recours contentieux, la juridiction compétente peut être saisie par l'application information "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à qui de droit et publié au Bulletin officiel des Finances publiques, section Ressources Humaines et Organisation.

FAIT À PARIS, LE 29 MARS 2023

POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET PAR DÉLÉGATION  
L'INSPECTRICE DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES  
CHEFFE DU SECTEUR MOBILITÉ INTERNE-INSPECTEURS  
BUREAU AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES A+ ET A

SYLVIE BEAUVILLARD

BOFIP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2268-0756